

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-quatre, le 1<sup>er</sup> décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHAMOUSSET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LOGEROT Yannick, Maire.

Date de la convocation : 26/11/2025 – Date de la publication : 26/11/2025

Nombre de conseillers : 15 – Présents : 14 – Votants : 15

Présents : Monsieur DAL PAI Ludovic, Madame STIVANELLO Aurore, Madame BELFIORE Jessica, Madame CHEVOLEAU Fanny, Monsieur COUCHENET Mathieu, Madame GRIAT Glawdys, Monsieur MEYNIAL Fabrice, Madame MONDEL Elisabeth, Monsieur PIRES DA CRUZ Anthony, Monsieur RAYNAUD Aurélien, Monsieur ROUSSEL Jackie, Madame SERRA Catherine, Madame TESTARD Isabelle

Absent : Madame PROVENT Gwenaëlle (procuration à Madame TESTARD Isabelle)

Secrétaire de séance : Monsieur DAL PAI Ludovic

La séance est ouverte à 19h00.

Approbation du compte rendu du dernier conseil : le compte rendu du conseil municipal du 20 octobre est donc définitif.

### N° 2025-32

#### OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie. Il précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un cout forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du CdG73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du CdG73.

Il indique que la convention arrive à expiration le 2 mars 2026, il convient de procéder à son renouvellement.

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale,

- **APPROUVE** le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction ,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025

### N° 2025-33

#### OBJET : RENOUELEMENT ADHESION CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DU CDG73 POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire expose que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029,

le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

**Après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

- **APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

- o Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

- o Conditions : avec une franchise de 20 jour fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,14 % de la masse salariale assurée

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**

- o Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

- o Conditions : avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,00 % de la masse salariale assurée

- **DECIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),**

- **APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

**N° 2025-34**

**OBJET : ADHESION CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « SANTE » - CDG73**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 2025-11 du 10 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du Conseil municipal n°2025-11 en date du 10 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide :**

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

- **DE FIXER**, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit : **20 € par mois et par agent**. La participation sera versée directement à l'agent.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**N° 2025-35**

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

La commission animation – information - vie associative s'est réunie le jeudi 20 novembre, et propose d'attribuer aux associations une subvention dont le montant est défini dans le tableau ci-dessous

<i>Associations</i>	<i>Montant</i>
Association Pêche Bois Fontaine	100 €
Les Jardins de Chamousset	100 €
Les Solistes de Chamousset	100 €
Sou de l'école maternelle de Chamoux / Gelon	150 €
Association des Parents d'Elèves du Gelon	100 €
Foyer socio-éducatif du collège des Frontailles de Saint Pierre d'Albigny	150 €
Les Givrés du Val Gelon	100 €
Arcluz'Arc Handball	100 €
Fibr'ethik - Saint-Pierre d'Albigny	50 €
Tétras Libre	100 €
APF France Handicap	100 €
Régu'l'Matous	100 €
Les Restaurants du Cœur - Relais de Cœur de Savoie	100 €
Banque alimentaire de Savoie	100 €
ONACVG	100 €
La Ligue contre le Cancer - Comité de Savoie	100 €
SePAS impossible	100 €
France Alzheimer Savoie	100 €
HandiSport- Savoie	100 €
Jusqu'A La Mort Accompagner La Vie	100 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 050€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ATTRIBUE** le montant des subventions selon le tableau de répartition ci-dessus.

**N° 2025-36**

**OBJET : ACHAT PARCELLE ZB N°23**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a été contactée par Madame REVOLLET épouse TRUSCELLO Danièle pour l'achat de sa parcelle cadastrée section ZB n°23 au lieu-dit « Broussailles de la Pérousz », parcelle voisine du lac de Pré la Chambre, propriété de la commune.

La contenance cadastrale de cette parcelle est de 5 150 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire a proposé de racheter cette parcelle pour 1 800 € (soit environ 0,35 € /m<sup>2</sup>) à Madame Truscello qui a accepté.

**En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

- **DONNE SON ACCORD** pour l'acquisition de la parcelle n°23, Section ZB, d'une contenance de 5 510 m<sup>2</sup>, au prix de 1 800 euros (mille huit cents euros),
- **CHARGE** le notaire de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet,
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au budget de la commune

**N° 2025-37**

**OBJET : APPROBATION NOUVEAUX STATUTS SDES**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-17 ;*

*Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;*

*Vu le projet de statuts modifiés ;*

**Considérant** que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

**Après avoir pris connaissance du projet de statuts, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **ACCEPTE** la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie.

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Le Conseil communautaire a adopté une modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie par délibération du 25 septembre 2025 portant sur deux objets :

Article 5 – Autres modes de coopération :

Il convient d'intégrer, dans les statuts, la possibilité pour la communauté de communes d'adhérer aux syndicats mixtes exerçant des compétences en lien avec ses propres compétences statutaires. Cette disposition fait l'objet de l'ajout d'un nouvel article « **5-3. Adhésion aux syndicats mixtes présentant un lien avec les compétences statutaires de la Communauté** ». Cette disposition vise à simplifier le processus d'adhésion aux syndicats mixtes, seul le Conseil communautaire étant alors appelé à se prononcer.

Article 3-12°. Action sociale d'intérêt communautaire

Il convient d'intégrer dans les statuts des éléments de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment les articles 17, 18 et 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et à la création du service public de la petite enfance.

Ce dernier point fait l'objet des développements ci-après.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Les compétences 1 et 2 seront exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences 3 et 4 ne seront obligatoirement exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants. Par ailleurs, la création d'un relais petite enfance (RPE) est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Il est précisé que, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées dans la loi, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie, votés le 10 novembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 3 mars 2023, définissent l'action sociale d'intérêt communautaire concernant la petite enfance de la manière suivante :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, et notamment les structures multi-accueils de la petite enfance, appelés maintenant établissement d'accueil du jeune enfance (EAJE), les relais assistantes maternelles (RAM), dénommés depuis la loi Norma les relais petite enfance (RPE), ainsi que les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) ;
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance sur l'ensemble du territoire ;
- Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.

Ainsi, la communauté de communes Cœur de Savoie exerce et met en œuvre pour le compte de ses 41 communes les quatre compétences définies dans la loi plein emploi.

Il est proposé de modifier l'article 3-12° « action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie dont la nouvelle rédaction devient :

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.

- **Autorité organisatrice du service public de la petite enfance en vertu de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à savoir :**
  1. *« Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;*
  2. *Informers et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
  3. *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;*
  4. *Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I. »*

*La Communauté de communes Cœur de Savoie, en tant qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance, doit rendre un avis d'opportunité sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, au regard des besoins du territoire.*

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
  - Les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants Parents)
  - **Les établissements d'accueil du jeune enfant**
  - Les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans
  - Les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans
  - Les accueils de loisirs de 12 à 17 ans
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire
- Soutien à la fonction parentale et aux relations parents-enfants
- Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées. Le projet de statuts modifiés est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus ;
- **APPROUVE** le projet de statuts modifiés ci-annexé.

## QUESTIONS DIVERSES :

- L'entreprise D'AMATO souhaite acquérir la parcelle communale qui jouxte son bâtiment industriel dans la ZA de Pont Royal. Une conduite de gaz passant sous cette parcelle, la commune a mandaté un géomètre pour procéder au bornage de la parcelle en vue de sa cession.
- Vente d'EXO 73 au WAM Park (bail commercial des lacs des Gabelins avec la commune)
- Fibre optique : les entreprises situées le long de la RD 1006 en direction de St Pierre d'Albigny ne sont toujours pas raccordées à la fibre malgré plusieurs demandes - Monsieur le Maire a informé le Département de ces difficultés.
- Suppression des poteaux électriques de la Rue de la Pérouszaz, il en reste un sous la ligne électrique que Orange doit enlever ; pour le chemin du Moulin l'intervention de NGE aura lieu le 4 décembre pour les deux poteaux supports de lampadaires et on attend ORANGE depuis le 8 août pour l'enlèvement des poteaux télécom.
- L'Inauguration de l'ombrière photovoltaïque du parking de la Gare a eu lieu vendredi 28 novembre.
- Le maire revient sur les aménagements piétons qui ont été faits pour répondre à une question du premier adjoint sur le coût du trottoir entre l'immeuble Fornero et la maison Christin.

Dans le tableau présenté au conseil municipal le 14 octobre 2024, le coût des options étaient présentés à 64 128 € HT ; dans le tableau présenté au conseil municipal à la suite de l'appel d'offres, le coût des options est de 44 785 € HT.

Dans les options :

- Cheminement le long du Gelon entre route de l'Arclusaz et la RD 204 pour 13 539 € HT ;
- Trottoir entre immeuble Fornero et maison Christin : 12 465 € HT ;
- Marquage chaussée et signalisation sur la Route de l'Arclusaz : 18 781 € HT

Pour la réalisation de ces options, le maire a obtenu du Département une subvention de 14 588 € qui se répartit respectivement à 4 410€, 4 060 €, 8 618 €.

- Le SIAE a reçu un avis défavorable de l'ABF pour le passage de la conduite d'eau en encorbellement du Pont Royal (classé monument historique), pour rappel, la conduite d'eau, qui alimente Chamousset et les communes voisines, passe actuellement sous la chaussée du Pont Royal.
- A la demande de M. DAL PAI, il est examiné la pertinence de réduire la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble de la commune.

Cela concerne la portion de la Route de l'Arclusaz de la grangerie à la RD 204 et la RD 204 elle-même.

Il est invoqué que c'est ce qui est en vigueur depuis peu à Chambéry.

Ce n'est pas tout à fait vrai : les rues de transit et les rues qui desservent les zones industrielles restent limitées à 50km/h. Seuls 80% de la ville passent à 30 voire à 20 km/h pour des rues très étroites.

C'est parce que la route de la gare (RD204) est une route de transit que le maire est contre une limite de vitesse à 30 km/h. Rejoint par Elisabeth Mondel. Par ailleurs, on ne peut avoir la Route de la Gare (2 voies de circulation + trottoirs) limitée à la même vitesse que la rue du chef-lieu ou la route de l'Arclusaz (étroites et où les piétons utilisent une bande piétonne à même la chaussée. Si la route de la Gare doit passer à 30km/h, alors la vitesse dans les rues très étroites de la commune doit être abaissée à 20 km/h (toute la zone 30 actuelle).

M. Raynaud s'abstient car il imagine plutôt des dispositifs de ralentissement.

- Mme Glawdys GRIAT, bénévole à la bibliothèque, a participé à 2 journées de formation pour « dynamiser » la bibliothèque et la rendre plus attractive. Elle sera présente au spectacle de Noël du 6 décembre pour informer les habitants et présenter les nombreux livres achetés grâce aux subventions reçues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

Le Maire,  
Yannick LOGEROT



Le secrétaire de séance,  
Ludovic DAL PAI

